



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LE RENOUVELLEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN OUVRAGE  
DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRRAINE  
DESTINE A L'IRRIGATION DE CULTURES**

**COMMUNE D'OGNOLLES**

DOSSIER N° 60-2016-00024

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**VU** l'arrêté d'autorisation du 8 décembre 2005 délivré à la CUMA de COLLEZY représentée par son gérant M. Didier LEDOUX, concernant le prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune d'Ognolles ;

**VU** la demande de renouvellement déposée en date du 9 mars 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la CUMA de COLLEZY enregistrée sous le n° 60-2016-00024 et relatif à l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine destiné à l'irrigation de cultures ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas apporté de modifications aux conditions d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement déclaré initialement ;

**CONSIDERANT** que le prélèvement d'eau souterraine relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le renouvellement de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement est accordé désormais sous ce régime.

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

# ARRETE

## TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

### ARTICLE 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la CUMA de COLLEZY représentée par son gérant M. Didier LEDOUX demeurant 320, rue principale à GENVRY, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**L'exploitation d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine destiné à l'irrigation de cultures,** situé sur la commune d'Ognolles.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Prélèvements Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D).	<u>Déclaration</u> (pour mémoire)	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A); 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	<u>Déclaration</u>  110 000 m <sup>3</sup>	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

### ARTICLE 2 – Caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement sont les suivantes :

- Identification du prélèvement :  
Parcelle cadastrée AC, n°29 sur la commune d'Ognolles
- Description technique de l'ouvrage :  
Ouvrage référencé sous le n° 81 3X 107  
Forage atteignant 56 m de profondeur  
Débit maximale du groupe de pompe : 110 m<sup>3</sup>/h  
Énergie utilisée pour l'installation de prélèvement : électricité  
Dispositif de comptage utilisé : Compteur volumétrique
- Usage : Irrigation de cultures

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques**

L'ouvrage de prélèvement est exploité au débit maximal de 110 m<sup>3</sup>/h pour alimenter un réseau d'irrigation.

Le prélèvement d'eau s'effectuera préférentiellement en dehors de la plage horaire 8h – 18h pour éviter les heures chaudes de la journée.

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 110 000 m<sup>3</sup>.

Si une gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique concernée est instaurée, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

### **ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le déclarant devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile ou la campagne d'irrigation pour les prélèvements saisonniers.

### **ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Les installations de prélèvement en surface devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le déclarant devra prendre ou fera prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappée.

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 – Mesures correctives et compensatoires**

Le déclarant devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par les ouvrages de prélèvement déclarés.

### **ARTICLE 7 – Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 8 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320170A et NOR DEVE0320171A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables respectivement aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joints au présent arrêté.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 9 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 – Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 mars 2016.

### **ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'ils en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 12 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 – Restriction de l'usage**

Le déclarant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### **ARTICLE 14 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 15 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la mairie de la commune d'Ognolles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 16 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 17 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune d'Ognolles, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;

A BEAUVAIS, le

11 MAI 2016



L'adjoint au directeur départemental  
des Territoires

Lionel FRAILLON

PJ : - Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEV0320170A

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEV0320171A

